



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des élections et de l'administration générale
Affaire suivie par : Jean-Marc THOMAS
Téléphone : 04 77 48 47 60
Télécopie : 04 77 48 47 53
Courriel : jean-marc.thomas@loire.gouv.fr

DECISION

portant création de la commission de prévention des expulsions locatives
dans l'arrondissement de Saint-Etienne

Le préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

Vu l'action 6 du plan départemental 2008-2013 d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une commission de prévention des expulsions locatives est créée sur l'arrondissement de Saint-Etienne.

Cette commission a pour but de renforcer la concertation entre les différents partenaires chargés de la prévention des expulsions locatives dans l'arrondissement chef-lieu. Elle est consultée préalablement à la décision d'accorder ou non le concours de la force publique pour l'ensemble des cas énumérés à l'article 3 ci-après.

.../...

Article 2 : Sont membres de la commission de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Saint-Etienne présidée par le préfet ou son représentant :

- le président du conseil général de la Loire ou son représentant,
- les maires des communes de l'arrondissement de Saint-Etienne, ou leur représentant, sur le territoire desquelles se trouvent les logements des ménages concernés,
- les bailleurs sociaux de l'arrondissement de Saint-Etienne, propriétaires des logements des ménages concernés,
- un représentant d'une association des bailleurs privés,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de l'administration générale de la direction de la citoyenneté et des libertés publiques.

Article 3 : La commission est consultée avant la prise de décision sur l'ensemble des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative, à l'exclusion des dossiers concernant :

- des locaux à usage exclusivement commercial et des locaux d'habitation abandonnés par leur(s) occupant(s) sans restitution des clefs,
- des personnes inconnues des services de police et des services sociaux et qui ne défèrent à aucune de leurs convocations,
- des ménages qui collaborent activement avec les services sociaux, ont pris des engagements pour la résorption de leur dette locative et les respectent. En cas de défaillance signalée par l'huissier poursuivant ou le bailleur, le dossier du ménage concerné est inscrit à l'ordre du jour de la commission de prévention suivante.

Article 4 : La liste des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la commission et les horaires de convocation sont communiqués aux membres un mois avant la date de la réunion, pour leur permettre de fournir à la commission les compléments d'information indispensables à la prise de décision.

Le secrétaire de la commission présente en séance une synthèse de chaque dossier tirée des éléments recueillis auprès des services sociaux, des maires, des bailleurs, des huissiers et des services de police ou de gendarmerie. Après avoir pris connaissance des propositions et des informations complémentaires fournies par les participants, le président annonce le projet de décision.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Etienne, le **17 MAI 2010**

Le préfet,


Pierre SOUBELET